



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DU ROBERT

NOTE D'INFORMATION

A L'ATTENTION DES ADMINISTRES

SUPPRESSION DU CERTIFICAT D'HEREDITE

Nouvelles dispositions pour les successions inférieures à 5000 €

La loi n°2015-177 du 16 février 2015 (relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures) **a supprimé le certificat délivré par le maire.**

Afin de connaître la nouvelle procédure à suivre, **pour prouver votre qualité d'héritier**, vous êtes invités à vous référer à la notice ci-dessous ou aux informations détaillées de la fiche « **Comment prouver sa qualité d'héritier** » du site : vosdroits.service-public.fr

❖ **Succession inférieure à 5 000 €**

En cas de succession inférieure à 5 000 €, vous pouvez prouver votre qualité d'héritier par une attestation signée de l'ensemble des héritiers. Cette attestation remplace le certificat d'hérédité.

❖ **Succession supérieure à 5 000 €**

Vous devez demander au notaire un acte de notoriété

COMMENT PROUVER SA QUALITE D'HERITIER ?

Une attestation des héritiers

Ou

Un acte de notoriété

Textes de références

Code civil : articles 730 à 730-5 : Preuve de la qualité d'héritier par tous moyens (article 730), par acte de notoriété (article 730-1)

Code monétaire et financier : articles L312-1-1 à L312-1-6 : Preuve de la qualité d'héritier par attestation signée de l'ensemble des héritiers (article L312-1-4)

Décret N°78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires

Arrêté du 07 mai 2015 pris en application de l'article L312-1-4 du code monétaire et financier

Circulaire du 19 février 2015 concernant la loi relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

Robert, le 24 FEV 2017
Le Maire,
Président du C.C.A.S,



Alfred MONTHIEUX